



PRÉFECTURE DE LA REGION AQUITAINE  
PREFECTURE DE LA GIRONDE



# Recueil des Actes Administratifs

Le texte intégral, les annexes ou tableaux non inclus des actes insérés dans le présent recueil peuvent être consultés et obtenus, sur demande, auprès des directions ou mairies dont ils émanent.  
Il est important d'en noter les références précises (objet, date et service émetteur)

Extrait de la circulaire du ministre de l'Intérieur du 15 juin 1989:

*"L'insertion d'un texte administratif au recueil par voie d'extraits selon la théorie dite "des mentions essentielles" élaborée par le juge administratif peut être adoptée ..."*

**SPECIAL N° 01 - du 7 au 10 JANVIER 2005**

ISSN 1253-7292

# Sommaire

<b>DELEGATIONS DE SIGNATURE - Corps préfectoral</b> .....	3
Arrêté - 2005-01-0001 - ARRETE DESIGNANT M. THIERRY ROGELET EN QUALITE DE SECRETAIRE GENERAL PAR INTERIM - 07/01/2005.....	3
<b>DELEGATIONS DE SIGNATURE - Préfecture</b> .....	4
Arrêté - 2004-12-0125 - Délégation de signature à Mme Isabelle ROYER, Directrice Adjointe du Cabinet, Directrice du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile - 07/01/2005.....	4
<b>DELEGATIONS DE SIGNATURE - Services Déconcentrés</b> .....	7
Arrêté - 2005-01-0006 - Délégation de signature à M. François GONDRAN, architecte et urbaniste en chef de l'Etat, chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Gironde - 07/01/2005.....	7
Arrêté - 2005-01-0009 - REPRESENTATION DU SERVICE MARITIME ET DE NAVIGATION DE LA GIRONDE DEVANT LES TRIBUNAUX - 07/01/2005.....	9
Arrêté - 2005-01-0007 - DELEGATION DE SIGNATURE A M. YVES MASSENET, INGENIEUR GENERAL DES PONTS ET CHAUSSEES, CHEF DU SERVICE MARITIME ET DE NAVIGATION DE LA GIRONDE - GESTION DU DOMAINE PUBLIC - 07/01/2005.....	11
Arrêté - 2005-01-0010 - DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR YVES MASSENET, CHEF DU SERVICE MARITIME ET NAVIGATION DE LA GIRONDE, ORDONNATEUR SECONDAIRE - 10/01/2005.....	15
Arrêté - 2005-01-0011 - DELEGATION DE SIGNATURE A M. YVES MASSENET, INGENIEUR GENERAL DES PONTS ET CHAUSSEES, CHEF DU SERVICE MARITIME ET DE NAVIGATION DE LA GIRONDE - GESTION DES PERSONNELS - 07/01/2005.....	17
Arrêté - 2005-01-0018 - DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR YVES MASSENET, CHEF DU SERVICE MARITIME ET NAVIGATION DE LA GIRONDE, EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES DE L'ETAT - 10/01/2005.....	19
Arrêté modificatif - 2004-12-0109 - Arrêté modifiant la délégation de signature donnée à Monsieur Louis DANIEL, Directeur des services fiscaux de la Gironde en qualité d'ordonnateur secondaire - 10/01/2005.....	20
<b><u>Annexe acte 2005-01-0011 : Annexe 1</u></b> .....	22

SECRETARIAT GENERAL  
Pôle Juridique  
Interministériel

**ARRÊTÉ DU 07/01/2005**

**ARRETE DESIGNANT M. THIERRY ROGELET EN QUALITE DE SECRETAIRE  
GENERAL PAR INTERIM**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

VU le décret du 15 mai 2003, nommant M. Alain GEHIN, préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées;

VU l'arrêté du 31 aout 2004, donnant délégation de signature à M. Thierry ROGELET, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, secrétaire général adjoint de la préfecture et notamment son article premier;

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** - L'intérim du secrétaire général de la préfecture de la Gironde sera assuré, à compter du 8 janvier 2005, par M. Thierry ROGELET, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de la région Aquitaine, préfet de la gironde, secrétaire général adjoint de la préfecture;

**ARTICLE 2** - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 07/01/2005

**Le Préfet,**

Alain GEHIN

SECRETARIAT GENERAL  
Pôle Juridique  
Interministériel

**ARRÊTÉ DU 07/01/2005**

**Délégation de signature à Mme Isabelle ROYER, Directrice Adjointe du Cabinet, Directrice du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 mai 2003 nommant M. Alain GEHIN, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté ministériel en date du 14 mai 2003 nommant Mme Isabelle ROYER Directrice de préfecture ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 2004 donnant délégation de signature à M. Bertrand GAUME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, pour les affaires relevant du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 2004 donnant délégation de signature à Mme Isabelle ROYER, directrice adjointe du cabinet, directrice du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile ;

VU la décision préfectorale du 31 janvier 2003 nommant Mme Isabelle ROYER, attachée principale, directrice du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile, à compter du 3 février 2003 ;

VU la décision préfectorale du 16 avril 2004 nommant Mme Isabelle ROYER, directrice adjointe de Cabinet ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** : Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle ROYER, Directrice du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences :

- Toutes correspondances autres que celles réservées aux membres du corps préfectoral et destinées :

- à la Direction de la Défense et de Sécurité Civiles,  
- aux autorités militaires régionales et départementales,  
- aux Préfets, Sous-Préfets, Maires, Chefs de services régionaux et départementaux,

- Toutes décisions en sa qualité d'adjointe de protection chargée d'assister le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet dans l'élaboration et le suivi de la politique de sécurité de la préfecture et des sous-préfectures,
- Tous documents et pièces comptables relatifs à l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement pour la gestion des crédits qui lui sont délégués, sur les chapitres 31.31, 34.31, 37.10 et 41.31 du Ministère de l'Intérieur, 34.98 du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, ainsi que du fonds de prévention des risques naturels majeurs affectés au département de la Gironde.
- Tous actes ci-après :

Bureau de l'Organisation Opérationnelle et de la Défense :

Organisation Opérationnelle :

- Décisions de demande de concours et réquisitions de moyens privés ou publics,  
- Certificat de qualification au tir d'artifices de divertissements K4,

Défense :

- Bordereaux de contrôle des demandes d'autorisation d'accès au Centre Nucléaire de Production d'Electricité du Blayais,  
- Décisions d'habilitation au secret défense,

- Arrêté de nomination des directeurs urbains et chefs de districts,

Bureau de l'Administration Générale :

Risques majeurs et catastrophes naturelles

- Répartition et liquidation des aides affectées au titre du "fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités publiques" et des "secours d'extrême urgence",

- Tous documents, pièces comptables afférents aux dépenses de cartographie réglementaire et d'information préventive sur les risques majeurs

- avis circonstancié du préfet figurant dans la première analyse du dossier de demande d'expropriation de biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines,

- transmission des dossiers.

Sapeurs Pompiers :

Diplômes spécialisés :

- certificats de lutte contre les feux de forêt,
- contrôle de connaissances des transmissions,
- certificats de lutte contre les risques radiologiques,
- certificats d'interventions face aux risques chimiques,
  - arrêtés relatifs à la composition et au fonctionnement de l'observatoire départemental du volontariat dans le corps des sapeurs-pompiers,
  - arrêtés portant agrément de médecins de sapeurs-pompiers à délivrer des certificats relatifs à l'obtention ou la prorogation de certaines catégories de permis de conduire pour les sapeurs-pompiers,
  - arrêtés de constitution de jurys d'examens notamment de secourisme,
  - décisions concernant le déroulement de carrières : nomination, promotion, prolongation ou cessation d'activités, honorariat ..., des officiers de sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, y compris du service de santé (médecins, pharmaciens, infirmiers et vétérinaires) et chefs de corps non officiers,
  - avis pour les officiers supérieurs,
  - arrêtés (conjoint) pour les officiers subalternes et chefs de corps non officiers,
  - arrêtés relatifs à l'assermentation des sapeurs-pompiers professionnels.

Secourisme :

- attestations de réussite délivrées à l'issue des examens de secourisme

- établissement et notifications des diplômes

- attestations valant duplicata en cas de perte des diplômes par les titulaires

Défense de la forêt contre l'incendie :

- dérogations au règlement départemental de protection de la forêt contre l'incendie, en matière d'autorisation de brûlage dirigé, et d'incinérations.

Bureau de la Prévention des Risques Bâtimentaires - Commissions de sécurité :

- tous documents relatifs à la prévention des risques contre l'incendie dans les E.R.P., à l'exception des arrêtés

- avis et procès-verbaux de la sous-commission spécialisée dans les domaines suivants :

- sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH,
- homologation des chapiteaux,
- homologation des enceintes sportives,
- sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes,

- avis et procès-verbaux de la sous-commission départementale ERP/IGH agissant en formation commune sécurité et accessibilité,

- propositions d'avis du groupe de visite ERP/IGH,

- proposition d'avis du groupe de visite de la sous-commission départementale de sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes,

- sécurité contre les risques d'incendie et de forêt, lande, maquis et garrigue.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle ROYER, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article premier du présent arrêté, sera exercée par :

- M. Gérard PESSUS,

Chef du bureau de l'organisation opérationnelle et de la défense,

- Mme Michelle PASCO,

Chef du bureau de l'administration générale,

- M. Philippe BOUISSON,

Chef du bureau de la prévention des risques bâtimentaires,

pour les attributions relevant de leur bureau respectif,

- si Mme PASCO ou M. BOUISSON sont absents ou empêchés, par M. PESSUS.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à :

- M. Mahmoud ADA-HANIFI, agent contractuel de catégorie B,

en ce qui concerne les proposition d'avis émis dans le cadre du groupe de visite ERP/IGH.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à :

- M. Gérard PESSUS, attaché,

- Mme Michelle PASCO, attachée,

- M. Philippe BOUISSON, agent contractuel hors catégorie,

- Mme Chantal REGNIER, attachée,

- M. Laurent CASTAGNA, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef de bureau,

- M. Roger DEGAS, secrétaire administratif de classe supérieure,

- Mme Marie-Hélène GACHET, secrétaire administratif de classe normale,

- M. Dominique LECOURT, secrétaire administratif de classe normale,

- Mme Catherine PERET, secrétaire administratif de classe normale, adjointe au chef de bureau.

en fonction au Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile, en ce qui concerne la signature des ampliements et la certification conforme des arrêtés préfectoraux et documents administratifs pour les matières entrant dans les attributions du service.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bertrand GAUME, délégation de signature est donnée à Mme Isabelle ROYER, directrice adjointe du Cabinet, pour toutes les affaires relevant du cabinet, sous réserve des actes et des décisions requérant la signature d'un membre du corps préfectoral.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral du 16 juin 2004 donnant délégation de signature à Mme Isabelle ROYER, directrice adjointe du cabinet, directrice du service interministériel régional de défense et de protection civile est abrogé.

ARTICLE 7 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, la Directrice-adjointe du cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 07/01/2005

**Le Préfet,**

Alain GEHIN

SECRETARIAT GENERAL  
Pôle Juridique  
Interministériel

**ARRÊTÉ DU 07/01/2005**

**Délégation de signature à M. François GONDRAN, architecte et urbaniste en chef de l'Etat, chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Gironde**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'urbanisme;

VU le code du patrimoine, livre IV (titre II à IV);

VU le code de l'environnement, livre III à V;

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

VU le décret du 15 mai 2003, nommant M. Alain GEHIN, préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense du sud-ouest, préfet de la Gironde;

VU le décret n° 96-492 du 4 juin 1996, modifiant le décret n° 79-180 du 6 mars 1979, instituant des services départementaux de l'architecture;

VU l'arrêté ministériel du 29 novembre 2004, portant nomination de M. François GONDRAN, architecte et urbaniste en chef de l'Etat, en qualité de chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Gironde, à compter du 1er décembre 2004;

VU la décision n° 0102374 du 15 mars 2001 de M. le ministre de la culture et de la communication, nommant M. Pierre CAZENAVE, architecte et urbaniste de l'Etat, en qualité d'adjoint au chef de service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Gironde, à compter du 1er avril 2001;

VU la décision n° 0201738 du 21 mars 2002 de M. le ministre de la culture et de la communication, nommant M. Philippe ARAMEL, architecte et urbaniste de l'Etat, en qualité d'adjoint au chef de service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Gironde, à compter du 1er avril 2002;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de la Gironde;

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** - Délégation de signature est donnée à M. François GONDRAN, architecte et urbaniste en chef de l'Etat, chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Gironde, à l'effet d'exercer les attributions visées aux articles L 480-2 (1er et 4ème alinéas), L 480-5, L 480-6 et L 480-9 (1er alinéa) du code de l'urbanisme, dans le cas d'infractions au code de l'urbanisme affectant les secteurs sauvegardés et, dans les cas d'infractions visées par le code du patrimoine aux articles L 621-31, L 621-32, L 621-34, L 624-3, L 630-1 et L 641-1 à L 641-2 et L 642-3 à L 642-4.

**ARTICLE 2** - Délégation est donnée à M. François GONDRAN, chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine, à l'effet de co-signer les actes de prise à bail des locaux concernant son service établis par le service des domaines, en application des dispositions prévues par l'article R 18 du code du domaine de l'Etat.

**ARTICLE 3** - Délégation est donnée à M. François GONDRAN, chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine, à l'effet d'engager (bons de commandes) et de liquider les dépenses hors marché pour les chapitres budgétaires qui concernent les attributions de son service, en application du décret n° 96-492 du 4 juin 1996.

**ARTICLE 4** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. François GONDRAN, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article premier du présent arrêté, sera exercée par M. Pierre CAZENAVE, ou par M. Philippe ARAMEL, architectes et urbanistes de l'Etat, adjoints au chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine.

**ARTICLE 5** - La signature des bénéficiaires de la présente délégation, lorsqu'elle est apposée sur les documents écrits, doit être précédée de la mention "Pour le préfet, l'architecte et urbaniste en chef de l'Etat, chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Gironde délégué".

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et l'architecte et urbaniste en chef de l'Etat, chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 07/01/2005

**Le Préfet,**

Alain GEHIN

---

**REPRESENTATION DU SERVICE MARITIME ET DE NAVIGATION DE LA GIRONDE  
DEVANT LES TRIBUNAUX**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements

VU le décret du 15 mai 2003, nommant M. Alain GEHIN, préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense Sud-Ouest, préfet de la Gironde

VU l'arrêté du 29 décembre 2004, de M. le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer, désignant M. Yves MASSENET, ingénieur général des ponts et chaussées, comme chef du service maritime et de navigation de la Gironde;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Délégation est donnée aux fonctionnaires du service maritime et de navigation de la Gironde désignés ci-après, en vue de représenter le préfet devant toutes juridictions dans les actions intentées pour l'application du code des ports maritimes, du code du domaine public fluvial et de navigation intérieure, du code rural (articles L 235-1 à 239-1 inclus), de la Loi n° 87-954 du 27 novembre 1987 relative à la visibilité des amers, des feux et phares et au champ de vue des centres de surveillance de la navigation maritime, ainsi que pour la défense des intérêts de l'Etat, dans les actions intentées en matière de protection des eaux maritimes et fluviales, protection du littoral, de travaux et marchés publics:

- M. Yves MASSENET, ingénieur général des ponts et chaussées, chef du service maritime et de navigation de la Gironde;

- Mme Marie-Luce BOUSSETON, ingénieure des ponts et chaussées, adjointe au chef de service;

- M. Daniel LECLERC, chef d'arrondissement, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef de l'arrondissement maritime et fluvial;

- M. Alain BROCARD, agent contractuel PSS CETE, assistant classe B, chef de la subdivision du VERDON;

- M. Pierre VEDRINE, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de la subdivision d'ARCACHON;

- M. Patrick GOMI, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de la subdivision de la navigation intérieure;

- M. Régis LE QUILLEC, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de la subdivision fonctionnelle et de navigation intérieure;

- M. Claude PAPAÏX, technicien supérieur en chef de l'équipement, chef de la subdivision de CADILLAC;

- Mme Florence GARNIER, technicien supérieur principal de l'équipement, chef de la subdivision de LIBOURNE;

- M. Alain DANIEL, attaché des services déconcentrés, secrétaire général;

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et l'ingénieur général des ponts et chaussées, chef du service maritime et de navigation de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 07/01/2005

**Le Préfet,**

Alain GEHIN

---

**DELEGATION DE SIGNATURE A M. YVES MASSENET, INGENIEUR GENERAL DES  
PONTS ET CHAUSSEES, CHEF DU SERVICE MARITIME ET DE NAVIGATION DE LA  
GIRONDE - GESTION DU DOMAINE PUBLIC**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la directive 96/50 CE du conseil du 23 juillet 1996 concernant l'harmonisation des conditions d'obtention des certificats nationaux de conduite des bateaux de navigation intérieure pour le transport de marchandises et de personnes dans la communauté;

VU le code de l'environnement;

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions;

VU la Loi n° 83-630 du 12 juillet 1983, articles L 123-1 à L 123-16 du code de l'environnement;

VU la Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (art.10) : article L 214-1 du code de l'environnement;

VU le décret du 17 avril 1934 modifié portant règlement d'administration publique et réglant le service des bateaux, engins stationnaires et établissements flottants ayant une source d'énergie à bord et des barges susceptibles d'être intégrées dans un convoi poussé ou d'être propulsées et non soumis à la réglementation de la navigation maritime;

VU le décret n° 64-481 du 1er juin 1964, relatif aux délégations de pouvoirs et de signatures des préfets aux chefs des services de l'Etat dont la circonscription excède le cadre du département;

VU le décret n° 70-810 du 2 septembre 1970 portant règlement d'administration publique et relatif à la sécurité des bateaux à passagers non soumis à la réglementation maritime;

VU le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973, portant règlement général de police de la navigation intérieure;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, tels qu'ils ont été modifiés et complétés par le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992, portant charte de la déconcentration;

VU le décret n° 82-627 du 21 juillet 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets sur les services de la navigation;

VU la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et, en particulier son article 12;

VU le décret n° 90-43 du 9 janvier 1990, relatif aux mesures de sécurité applicables dans les établissements flottants ou bateaux stationnaires et les bateaux en stationnement sur les eaux intérieures recevant du public;

VU le décret n° 91-731 du 23 juillet 1991 modifié, relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux circulant ou stationnant sur les eaux intérieures, notamment son article 2, quatrième alinéa et son article 5;

VU le décret n° 2000-257 du 15 mars 2000, relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie réalisées au profit de tiers par certains services du ministère de l'équipement et de l'agriculture;

VU le décret du 15 mai 2003, nommant M. Alain GEHIN, préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense Sud-Ouest, préfet de la Gironde

VU le décret n° 2004-15, du 7 janvier 2004, portant code des marchés publics;

VU l'arrêté du 2 septembre 1970, modifié le 13 juillet 1998, sur les dispositions relatives à la sécurité des bateaux à passagers non soumis à la réglementation maritime;

VU l'arrêté du 3 juillet 1992, modifié, relatif à la délivrance du certificat de capacité pour la conduite des bateaux de navigation intérieure;

VU l'arrêté du 29 décembre 2004, de M. le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer, désignant M. Yves MASSENET, comme chef du service maritime et de la navigation de la Gironde;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde;

## ARRETE

ARTICLE PREMIER - Délégation de signature est donnée à M. Yves MASSENET, ingénieur général des ponts et chaussées, chef du service maritime et de navigation de la Gironde, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, toutes décisions dans les matières énumérées ci-après:

- Gestion du domaine public fluvial non confié à Voies navigables de France,

- Gestion du domaine public maritime.

- Dans le cadre de la gestion de ces domaines:

- Toutes décisions relatives à la police de la conservation, y compris en matière de contraventions de grande voirie, dont la procédure contentieuse, à savoir:

- Notification des procès-verbaux
- Saisine du tribunal administratif et échanges de mémoires

- Dans le cadre de la gestion de ces domaines et sur celui confié à Voies navigables de France:

- Toutes décisions relatives à la police des eaux (navigables ou flottables) y compris la délivrance des récépissés de déclaration et des autorisations pris en application de la Loi sur l'eau et conduite des enquêtes publiques y afférent y compris celles pour les opérations visées par la Loi dite "Bouchardeau" et son décret d'application (Loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau - art. 10 - Loi 83-630 du 12 juillet 1983 et décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié);

- Décisions relatives à l'application de la directive n° 91/271/CEE du Conseil des Communautés européennes du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines et du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées;

- Toutes décisions relatives à la police de la navigation intérieure (décret 73-912 du 21 septembre 1973, notamment les articles 1.21, 1.23, 1.27 et 10.01);

- Procédures d'expropriation uniquement dans les matières suivantes:

- instruction du dossier,
- notification des décisions,
- saisine du Juge de l'expropriation en matière de fixation des indemnités,
- règlement des indemnités,

- Arrêtés autorisant le transport et la manutention des matières dangereuses et des matières infectes dans les ports maritimes (application du règlement du 15 avril 1945 et des textes subséquents);

- Autorisations particulières à certaines catégories de bateaux à passagers (art.19 de l'arrêté du 2 septembre 1970).

En matière d'ingénierie publique:

- Faire acte de candidature et remettre une offre pour les prestations d'ingénierie publique pour les opérations découlant d'une procédure d'avis d'appel public à la concurrence (AAPC);

- Remettre une offre pour les prestations d'ingénierie publique pour les opérations découlant d'une procédure de consultation sans formalité préalable;

- Engager l'Etat, dans les marchés d'ingénierie publique.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves MASSENET, Ingénieur général des ponts et chaussées, chef du service maritime et de navigation de la Gironde, la délégation de signature qui lui a été conférée par le présent arrêté sera exercée par:

- Mme Marie-Luce BOUSSETON, ingénieure des ponts et chaussées, adjointe au chef de service et en l'absence ou en cas d'empêchement de cette dernière, par:

- M. Daniel LECLERC, chef d'arrondissement, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef de l'arrondissement maritime fluvial;

et, en cas d'empêchement de ces derniers:

Pour ce qui concerne la gestion du domaine public maritime par:

- M. Pierre VEDRINE, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de la subdivision d'ARCACHON;
- M. Alain BROCARD, agent contractuel PSS CETE, assistant classe B, chef de la subdivision du VERDON;

Pour ce qui concerne la gestion du domaine public fluvial par:

- M. Claude PAPAÏX, technicien supérieur en chef de l'équipement, chef de la subdivision de CADILLAC;
- Mme Florence GARNIER, technicien supérieur principal de l'équipement, chef de la subdivision de LIBOURNE;

ARTICLE 3 - Délégation de signature est donnée à:

- Mme Marie-Luce BOUSSETON, ingénieure des ponts et chaussées, adjointe au chef de service;
- M. Daniel LECLERC, chef d'arrondissement, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef de l'arrondissement maritime et fluvial;
- M. Pierre VEDRINE, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de la subdivision d'ARCACHON;
- M. Alain BROCARD, agent contractuel PSS CETE, assistant classe B, chef de la subdivision du VERDON;
- M. Claude PAPAÏX, technicien supérieur en chef de l'équipement, chef de la subdivision de CADILLAC;
- Mme Florence GARNIER, technicien supérieur principal de l'équipement, chef de la subdivision de LIBOURNE;
- M. Claude PAPAÏX, technicien supérieur en chef de l'équipement, lorsqu'il assure l'intérim de la subdivision de LIBOURNE;

à l'effet de signer les permissions de voirie qui n'entraînent pas d'occupation privative du domaine public.

ARTICLE 4 - Dans les limites de compétences du service maritime et de navigation de la Gironde, délégation de signature est donnée à:

- M. Yves MASSENET, ingénieur général des ponts et chaussées, chef du service maritime et de navigation de la Gironde;
- Mme Marie-Luce BOUSSETON, ingénieure des ponts et chaussées, adjointe au chef de service;
- M. Daniel LECLERC, chef d'arrondissement, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef de l'arrondissement maritime et fluvial;
- Mme Florence GARNIER, technicien supérieur principal de l'équipement, chef de la subdivision de LIBOURNE;

à l'effet de signer les licences de pêche aux engins et aux filets, et, en ce qui concerne le domaine de la pêche, l'application du cahier des clauses générales et l'approbation du cahier des clauses et conditions particulières pour la location du droit de pêche par l'Etat, pour les cours d'eau relevant de la compétence du service maritime et de navigation de la Gironde.

ARTICLE 5 - La signature des bénéficiaires de la présente délégation, lorsqu'elle est apposée sur des documents écrits, doit être précédée de la mention: "Pour le préfet, l'ingénieur général des ponts et chaussées, chef du service maritime et de navigation de la Gironde, délégué".

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et l'ingénieur général des ponts et chaussées, chef du service maritime et de navigation de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 07/01/2005

**Le Préfet,**

Alain GEHIN

**DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR YVES MASSENET, CHEF DU SERVICE  
MARITIME ET NAVIGATION DE LA GIRONDE, ORDONNATEUR SECONDAIRE**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code des marchés publics ;

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique modifié par les décrets n° 92.1369 et n° 92.1370 du 29 décembre 1992 et le décret n° 97.775 du 31 juillet 1997 ;

VU le décret n° 92.1369 du 29 décembre 1992 modifiant le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 et fixant les dispositions applicables au recouvrement des créances mentionnées en son article 80 ;

VU le décret n° 92.1370 du 29 décembre 1992 relatif à l'admission en non-valeur des créances de l'Etat ;

VU le décret n° 96.629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n° 98.81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances de l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatifs aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;

VU le décret n° 99.89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98.81 précité ;

VU le décret du 15 mai 2003 du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales nommant Monsieur Alain GEHIN préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment les articles 20 et 43 ;

VU les arrêtés ministériels du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués pour le budget des ministères :

- de l'équipement, logement, aménagement du territoire et transports,
- de la mer.

VU l'arrêté interministériel du 27 janvier 1992 du ministre de l'environnement et du ministre délégué au budget portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs et de leurs délégués du ministère de l'environnement ;

VU l'arrêté du 29 juillet 1996 définissant les modalités du contrôle financier ;

VU l'arrêté du ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer en date du 29 décembre 2004 nommant Monsieur Yves MASSENET, ingénieur général des ponts et chaussées, chef du service maritime et navigation de la Gironde ;

VU la circulaire n° 84.88 du 20 décembre 1984 du ministère de l'équipement, du logement et des transports relative à la constatation et à la liquidation des dépenses ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**A R R Ê T E**

ARTICLE PREMIER - l'arrêté préfectoral du 1er juin 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe DEISS, ingénieur des ponts et chaussées, en vue d'assurer les fonctions d'ordonnateur secondaire délégué, est abrogé.

ARTICLE 2 - délégation de signature est donnée à Monsieur Yves MASSENET, ingénieur général des ponts et chaussées, chef du service maritime et navigation de la Gironde en vue d'assurer les fonctions d'ordonnateur secondaire délégué dans les conditions fixées à l'article 3, pour les recettes et les dépenses relatives à l'activité et aux prérogatives du service maritime et navigation de la Gironde en ce qui concerne :

- le ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer pour les sections suivantes :

- urbanisme services communs (123 et 223)
  - mer (128 et 228)
  - transports (126)
  - urbanisme et logement (131 et 231)
- le ministère de l'écologie et du développement durable (137 et 237)

ARTICLE 3 - la délégation de signature vise la totalité des actes incombant à l'ordonnateur secondaire, depuis l'affectation d'autorisation de programme ou l'engagement jusqu'à la liquidation et le mandatement des dépenses ou la réalisation des opérations de recettes, ainsi que les décisions d'opposition ou de relèvement de la prescription quadriennale des créances sur l'Etat, sous réserve des dispositions ci-après :

3/1 - FONCTIONNEMENT DES SERVICES DE L'ETAT (Titre III du budget)

A l'exception :

- de la demande prévisionnelle des crédits de fonctionnement nécessaires pour l'exercice suivant et de leur ventilation éventuelle à soumettre à la signature du préfet de département ;
- des contrats d'engagement ou de la décision de mettre fin aux contrats d'engagement de tout personnel recruté en tant qu'agent contractuel, auxiliaire ou vacataire sur une base salariale égale ou supérieure à celle de l'indice nouveau majoré 462 à soumettre à la signature du préfet de la Gironde.

3/2 - OPERATIONS D'INVESTISSEMENT DIRECT DE L'ETAT (Titre V du budget)

Les marchés d'un montant estimé égal ou supérieur à 230 000 €TTC seront à soumettre au visa préalable du préfet.

3/3 - SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT (opérations d'investissement indirect de l'Etat)

(Titre VI du budget)

A l'exception :

- des actes d'engagement juridique de l'Etat (arrêtés attributifs ou décision d'octroi) à soumettre à la signature du préfet.

ARTICLE 4 - la présente délégation de signature ne s'applique pas aux ordres de réquisition du comptable, ni aux décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier déconcentré en matière d'engagement de dépenses.

ARTICLE 5 - la gestion des crédits s'effectuera sous le numéro de code de l'ordonnateur secondaire délégué, chargé de l'établissement et du suivi de l'ensemble des pièces administratives et comptables incluant notamment toutes demandes d'autorisation de crédits de programme et de paiement en cours d'exercice.

ARTICLE 6 - la signature et la qualité du chef de service délégataire et des fonctionnaires subdélégués devront être précédées de la mention suivante :

" Pour le préfet de la Gironde".

ARTICLE 7 - le délégataire est habilité à subdéléguer sa signature dans le cadre des textes réglementaires susvisés, sous réserve d'adresser copie de sa décision au préfet de la Gironde.

ARTICLE 8 - toutes autres dispositions antérieures à incidence financière en matière de délégation de signature du préfet de la Gironde sont abrogées de plein droit.

ARTICLE 9 - le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le chef du service maritime et navigation de la Gironde, le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 10/01/2005

**Le Préfet,**

Alain GEHIN

---

**DELEGATION DE SIGNATURE A M. YVES MASSENET, INGENIEUR GENERAL DES  
PONTS ET CHAUSSEES, CHEF DU SERVICE MARITIME ET DE NAVIGATION DE LA  
GIRONDE - GESTION DES PERSONNELS**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions;

VU la Loi n° 83-634 du 3 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires;

VU la Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, notamment son article 17;

VU le décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié, portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé de l'urbanisme, du logement et des transports;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration;

VU le décret du 15 mai 2003, nommant M. Alain GEHIN, préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense Sud-Ouest, préfet de la Gironde;

VU l'arrêté ministériel du 29 décembre 2004, de M. le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer, désignant M. Yves MASSENET, comme chef du service maritime et de navigation de la Gironde;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Délégation de signature est donnée à M. Yves MASSENET, ingénieur général des ponts et chaussées, chef du service maritime et de navigation de la Gironde, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, toutes décisions dans les matières énumérées ci-après: (c.f. annexe jointe)

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves MASSENET, Ingénieur général des ponts et chaussées, chef du service maritime et de navigation de la Gironde, la délégation de signature qui lui a été conférée par l'article premier du présent arrêté sera exercée par:

- Mme Marie-Luce BOUSSETON, ingénieure des ponts et chaussées, adjointe au chef de service et en l'absence ou en cas d'empêchement de cette dernière, par:

- M. Alain DANIEL, attaché des services déconcentrés, secrétaire général;

ARTICLE 3 - Délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions respectives, est également donnée à:

- M. Daniel LECLERC, chef d'arrondissement, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef de l'arrondissement maritime et fluvial;

- M. Pierre VEDRINE, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de la subdivision d'ARCACHON;

- M. Alain BROCARD, agent contractuel PSS CETE, assistant classe B, chef de la subdivision du VERDON;

- M. Régis LE QUILLEC, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chargé de la subdivision fonctionnelle, eau et environnement;

- M. Claude PAPAÏX, technicien supérieur en chef de l'équipement, chef de la subdivision de CADILLAC;
- Mme Florence GARNIER, technicien supérieur principal de l'équipement, chef de la subdivision de LIBOURNE;
- M. Patrick GOMI, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chargé de la subdivision de la navigation intérieure;
- M. Alain DANIEL, attaché des services déconcentrés;
- Mme Monique CHERUETTE, secrétaire administratif, chef du bureau du personnel et des salaires;

\*A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi des congés annuels pour les agents des catégories B et C de leur subdivision respective.

- Mme Monique CHERUETTE, secrétaire administratif, chef du personnel et des salaires.

\*A8

ARTICLE 4 - La signature des bénéficiaires de la présente délégation, lorsqu'elle est apposée sur des documents écrits, doit être précédée de la mention: "Pour le préfet, l'ingénieur général des ponts et chaussées, chef du service maritime et de navigation de la Gironde, délégué".

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et l'ingénieur général des ponts et chaussées, chef du service maritime et de navigation de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 07/01/2005

**Le Préfet,**

Alain GEHIN

**Conférer annexe n° 1**

**DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR YVES MASSENET, CHEF DU SERVICE  
MARITIME ET NAVIGATION DE LA GIRONDE, EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES  
DE L'ETAT**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code des marchés publics et notamment son article 20 ;

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret du 15 mai 2003 du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales nommant Monsieur Alain GEHIN préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment les articles 20 et 43 ;

VU l'arrêté du ministre de l'environnement et du cadre de vie, en date du 18 juillet 1980 portant désignation des personnes responsables des marchés passés par les services extérieurs ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mai 1995 portant désignation des personnes responsables des marchés pour le ministère de l'équipement, des transports et du tourisme et le ministère du logement ;

VU l'arrêté du ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer en date du 29 décembre 2004 nommant Monsieur Yves MASSENET, ingénieur général des ponts et chaussées, chef du service maritime et navigation de la Gironde ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**A R R Ê T E**

ARTICLE PREMIER - l'arrêté préfectoral du 1er juin 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe DEISS, ingénieur des ponts et chaussées chargé du service maritime et de navigation de la Gironde, à l'effet de signer les marchés de l'Etat, est abrogé.

ARTICLE 2 - délégation de signature est donnée à Monsieur Yves MASSENET, ingénieur général des ponts et chaussées, chef du service maritime et navigation de la Gironde, à l'effet de signer les marchés de l'Etat et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics, pour toutes les affaires dont le chef du service maritime et navigation de la Gironde est ordonnateur secondaire délégué. Cette délégation s'applique à tous les marchés, sans préjudice du visa préalable résultant des dispositions de l'arrêté préfectoral relatif à l'exercice de sa compétence d'ordonnateur secondaire délégué .

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yves MASSENET, ingénieur général des ponts et chaussées, chef du service maritime et navigation de la Gironde, la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Madame Marie-Luce BOUSSETON, ingénieure en chef des ponts et chaussées, adjointe au chef de service.

ARTICLE 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, Monsieur le trésorier payeur général et Monsieur le chef du service maritime et navigation de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 10/01/2005

**Le Préfet,**

Alain GEHIN

**Arrêté modifiant la délégation de signature donnée à Monsieur Louis DANIEL, Directeur des services fiscaux de la Gironde en qualité d'ordonnateur secondaire**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code des marchés publics ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la comptabilité publique modifié par les décrets n° 92.1369 et n° 92.1370 du 29 décembre 1992 et le décret 97.775 du 31 juillet 1997 ;

VU le décret n° 92.681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances de l'Etat et des établissements publics nationaux ;

VU le décret n° 92.1370 du 29 décembre 1992 relatif à l'admission en non valeur des créances de l'Etat ;

VU le décret n° 96.629 du 16 juillet 1996, relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n° 98.81 du 11 février 1988 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances de l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;

VU le décret n° 99.89 du 8 février 1999 pris pour l'application du décret n° 98.81 du 11 février 1988 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances de l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;

VU le décret du 15 mai 2003 nommant Monsieur Alain GEHIN, préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment les articles 20 et 43 ;

VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués pour le budget :

- du ministère de l'économie et des finances,
- du ministère délégué auprès du ministère de l'économie et des finances chargé du budget ;

VU l'arrêté du 29 juillet 1996 définissant les modalités du contrôle financier ;

VU l'arrêté du 29 avril 1999 modifiant l'arrêté du 11 février 1983 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires du budget des services du Premier ministre et de leurs délégués ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 affectant Monsieur Louis DANIEL, chef des services fiscaux, à la direction des services fiscaux de la Gironde à compter du 27 décembre 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juin 2003 donnant délégation de signature à Monsieur Louis DANIEL, directeur des services fiscaux de la Gironde en qualité d'ordonnateur secondaire ;

VU l'arrêté interministériel du 12 novembre 2003 portant règlement de comptabilité ;

VU la circulaire du Premier ministre, en date du 21 février 1982, relative à la gestion du patrimoine immobilier de l'Etat ;

VU l'instruction du 1er juillet 1992 du ministre du budget ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - il est ajouté à l'article 2 de l'arrêté du 2 juin 2003 susvisé un alinéa ainsi rédigé :

"En cas d'absence ou d'empêchement du Préfet, délégation de signature est donnée à Monsieur Louis DANIEL en ce qui concerne la modification de la sous-répartition entre les crédits de personnel et les crédits de fonctionnement, délégués dans le cadre des dotations globalisées inscrites au budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, au titre des expérimentations locales."

ARTICLE 2 - le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde, le directeur des services fiscaux de la Gironde, le trésorier payeur général de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 10/01/2005

**Le Préfet,**

Alain GEHIN

## ANNEXE 1

<b>A - ADMINISTRATION GENERALE -</b>		
	<b>1. <u>Pour l'ensemble des personnels fonctionnaires stagiaires et agents non titulaires de l'Etat</u>, à l'exception des fonctionnaires des corps des techniciens des Bâtiments de France et des agents contractuels régis par des règlements locaux : (A1 à A16)</b>	
A1	Octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel en application du décret n° 84.959 du 25 octobre 1984, du décret n° 82.624 du 20 juillet 1982, et du décret n° 86.83 du 17 janvier 1986 modifié.	Arrêté n° 89.2539 du 2 octobre 1989
A2	Octroi aux fonctionnaires du congé parental en application de l'article 54 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée.	
A3	Octroi aux agents non titulaires des congés parentaux, des congés pour élever un enfant de moins de huit ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus, des congés pour raisons familiales en application des articles 19, 20 et 21 du décret du 17 janvier 1986 modifié, susvisé.	
A4	Octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés sans traitement et du congé postnatal attribués en application des articles 6 et 13.1 du décret n° 49.1239 du 13 septembre 1949 modifié et des congés de longue maladie et de longue durée.	
A5	Décision de réintégration des fonctionnaires stagiaires et agents non titulaires lorsqu'elle a lieu dans le service d'origine et dans les cas suivants : -au terme d'une période de travail à temps partiel, -après accomplissement du service national, sauf pour les ingénieurs de travaux publics de l'Etat et les attachés administratifs des services extérieurs, -au terme d'un congé de longue durée ou de grave maladie, -pour une période de mi-temps thérapeutique après un congé de longue maladie ou de longue durée, -au terme d'un congé de longue maladie.	
A6	Octroi du congé pour naissance d'un enfant institué par la loi du 18 mai 1948.	Décret n° 86.351 du 6 mars 1986
A7	Octroi des autorisations spéciales d'absence pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique prévues aux articles 12 et suivants du décret n° 82.447 du 28 mai 1982, modifié par le décret n° 84.954 du 25 octobre 1984.	Arrêté n° 88.2153 du 8 juin 1988 Arrêté n° 88.3389 du 21 septembre 1988
A8	Octroi des autorisations spéciales d'absence prévues au chapitre III alinéa 1-1, 1-2, 2-1 et 2-3 de l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 prise pour l'application du statut de la fonction publique, d'une part pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels et, d'autre part, pour les événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse.	- d° -

A9	Octroi des congés annuels, des congés de maladie "ordinaires", des congés pour maternité ou adoption, des congés pour formation syndicale, et des congés pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement de cadres et animateurs prévues aux alinéas 1, 2, 5, 7 et 8 de l'article 34 de la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.	
A10	Octroi des congés pour l'accomplissement du service national ou d'une période d'instruction militaire prévus à l'article 53 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et à l'article 26, paragraphe 2 du décret n° 86.83 du 17 janvier 1986 modifié.	
A11	Octroi aux agents non titulaires de l'Etat des congés annuels, des congés pour formation syndicale, des congés en vue de favoriser la formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse, des congés de maladie "ordinaires", des congés occasionnés par un accident de travail ou une maladie professionnelle, des congés de maternité ou d'adoption, des congés pour l'accomplissement d'une période d'instruction ou militaire prévus aux articles 10, 11 paragraphes 1, 2 et 12, 14, 15, 26 paragraphe 2, du décret n° 86.83 du 17 janvier 1986.	
A12	Octroi des congés de maladie "ordinaires", étendus aux stagiaires par la circulaire F.P. n° 12-68 bis du 3 décembre 1976, relative aux droits à congés de maladie des stagiaires.	
A13	Affectation à un poste de travail des fonctionnaires et agents non titulaires énumérés ci-après lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence, ni modification de la situation des agents occupant un emploi fonctionnel : 1) tous les fonctionnaires de catégorie B et C, 2) les fonctionnaires suivants de catégorie A : - attachés administratifs ou assimilés, - ingénieurs des travaux publics de l'Etat ou assimilés. Est exclue toutefois la désignation des chefs de subdivision territoriale qu'ils appartiennent à la catégorie A ou B. 3) tous les agents non titulaires de l'Etat	
A14	Mise en disponibilité des fonctionnaires en application des articles 43 et 47 du décret n° 85.986 du 16 septembre 1985, prévue : - à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie, - pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave, - pour élever un enfant âgé de moins de huit ans, - pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, - pour suivre le conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire.	

A15	Octroi des congés attribués en application de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928 relative aux congés à plein traitement susceptibles d'être accordés aux fonctionnaires réformés de guerre et en application des 3 <sup>ème</sup> et 4 <sup>ème</sup> alinéa de l'article 34 de la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984, relatifs aux congés occasionnés par un accident de service, aux congés de longue maladie, et aux congés de longue durée.	
A16	Octroi aux agents non titulaires de l'Etat des congés de grave maladie et des congés de maladie sans traitement, en application des articles 13, 16 et 17 paragraphe 2 du décret n° 86.83 du 17 janvier 1986.	
	<b>2. <u>Pour les personnels de catégorie C appartenant aux corps suivants des services extérieurs</u>(A14 à A27)</b>	
	agents administratifs et adjoints administratifs, dessinateurs	
A17	Nomination en qualité de stagiaire ou titulaire, après concours, examens professionnels ou examens d'aptitude. Nomination après inscription sur une liste nationale d'aptitude.	Décret n° 86.351 du 6 mars 1986 Décret n° 90.302 du 4 avril 1990 Arrêté du 4 avril 1990
A18	Notation, répartition des réductions d'ancienneté et application des majorations d'ancienneté pour l'avancement d'échelon à compter du 1 <sup>er</sup> juillet 1991 (au titre de la période de référence du 1 <sup>er</sup> juillet 1990 au 30 juin 1991).	
A19	Décisions d'avancement : -avancement d'échelon, -nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement national, -promotion au groupe de rémunération immédiatement supérieur.	
A20	Mutations : -qui n'entraînent pas un changement de résidence, -qui entraînent un changement de résidence, -qui modifient la situation de l'agent.	
A21	Décisions disciplinaires : -suspension en cas de faute grave, conformément aux dispositions de l'article 30 de la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983, -toutes les sanctions prévues à l'article 66 de la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984.	
A22	Décisions concernant : -les détachements et l'intégration après détachement autres que celles nécessitant un arrêté interministériel ou l'accord d'un ou plusieurs ministres, -la mise en disponibilité dans les cas prévus par le décret n° 85.986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires de l'Etat, sauf ceux nécessitant l'avis du Comité Médical Supérieur.	
A23	Les décisions plaçant les fonctionnaires en position : -d'accomplissement du service national, -de congé parental.	
A24	Décisions de réintégration	
A25	Cessation définitive de fonctions : -admission à la retraite (sauf pour invalidité), -acceptation de la démission, -licenciement, -radiation des cadres pour abandon de poste.	

A26	<p>Décisions d'octroi de congés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-congé annuel,</li> <li>-congé de maladie "ordinaire",</li> <li>-congé de longue durée, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur,</li> <li>-congé de longue maladie, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur.</li> </ul>	
A27	<p>Décisions d'octroi d'autorisations :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-autorisation spéciale d'absence pour l'exercice du droit syndical,</li> <li>-autorisation spéciale d'absence pour la participation aux travaux des assemblées électives et organismes professionnels, pour événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse,</li> <li>-octroi et renouvellement d'autorisation de travail à temps partiel,</li> <li>-octroi d'autorisation de travail à mi-temps, pour raison thérapeutique, sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur,</li> <li>-mise en cessation progressive d'activité conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 82.297 du 31 mars 1982 modifiée, et du décret n° 82.579 du 5 juillet 1982.</li> </ul>	
	<p><b><u>3. Pour les agents appartenant au corps des contrôleurs des travaux publics de l'Etat et au corps des agents d'exploitation et des chefs d'équipe d'exploitation</u></b>(A28 à A30)</p>	
A28	<p>Notation, répartition des réductions d'ancienneté et application des majorations d'ancienneté pour l'avancement d'échelon à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1991 (au titre de la période de référence du 1<sup>er</sup> juillet 1990 au 30 juin 1991).</p>	
A29	<p>Décisions d'octroi de congés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-congé annuel,</li> <li>-congé de maladie "ordinaire",</li> <li>-congé de longue durée, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur,</li> <li>-congé de longue maladie, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur.</li> </ul>	
A30	<p>Décisions d'octroi d'autorisations :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-autorisation spéciale d'absence pour l'exercice du droit syndical,</li> <li>-autorisation spéciale d'absence pour la participation aux travaux des assemblées électives et organismes professionnels, pour événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse,</li> <li>-octroi et renouvellement d'autorisation de travail à temps partiel,</li> <li>-octroi d'autorisation de travail à mi-temps, pour raison thérapeutique, sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur,</li> <li>-mise en cessation progressive d'activité conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 82.297 du 31 mars 1982 modifiée, et du décret n° 82.579 du 5 juillet 1982.</li> </ul>	